



13 janvier 1672-Greffe André Marcouiller.

ADCM, cote # 3E26/98.

Sujet: Echange de terres entre Jacques Arnaud, Marie Charrier et Huguette Robert.

"Sachent tous présans et advenir qu'aujourdhuuy treziesme de janvier mil six cens soixante douze, pardevant le notaire roial soubzsigné et présans les tesmoins bas nommé ont estés présans et personnellement establis en droit Maitre Jacques Arnaud notaire roial au non [nom] et comme mary et maitre des droits et actions de Margueritte Jullineau sa femme, demeurant au village de Courpignac, parroisse des Gons dune part, et Marie Charrier, vefve de Jean Robert, et Huguette Robert sa fille, demeurant au village des Charriers, parroisse de Saint Eutroppe les Xaintes dautre part.

Entre lesquelles partyes de leurs bonnes vollontés a esté fait les permutacions et eschange des lieux [biens] quy sen suivent, à savoir que ledit Arnaud audit non [nom], de sa bonne vollonté pourluy et les siens à ladvenir a baillé, ceddé, délaissé et perpétuellement transporté à tiltre deschange et non autrement audites Charrier et Robert à ce présentes, stipullant et acceptant deux piéce de terre labourable size et située en ladite parroisse de Saint Eutroppe au lieu apellé le fief Neuf, lune contenant soixante cinq carreaux confrontant d'un costé [nom des voisins omis], et l'autre lopin contient cinquante carreaux, quy confronte dun costé à [nom des voisins omis], que lesdites Charrier et Robert ont desclaré bien savoir et sen contante, tenus à la grière [agrière] de la Seigneurie de Chadignac au [pourcentage omis] des fruits.

Et pour retour, récompance et contre eschange de que ce dessus, lesdites Charrier et Robert ont aussy de leurs bonne vollonté pour eux [elles] et les leurs à ladvenir ont baillé, ceddé, délaissé et perpétuellement transporté avecq promesse de garantir aussy audit tiltre deschange et non autrement audit Arnaud audit non une piéce [de] vigne en gastine située en le fief du Grelet [Grelou], estant en muerte, contenant un journaud [ligne manquante en fin de feuille] et la vigne aussy en gastine d'Anthoine Caillé et dun bout à la vigne du sieur des Aresnes et dautre bout à la vigne de [nom omis], que ledit Arnaud a aussy desclaré bien savoir et sen est contanté, tenu à la grière de la Seigneurie des Aresne, au neufvain [1/9] des fruits.

Desquels susdits lieux [biens] cy dessus eschangés, spéciffiés, confrontés et desclarés, lesdites partyes sen sont dès à présent desmis, desvestu et desaisy et sen sont vestus et saisis lune lautre avec toutes et chescunes leurs appartenance et despandance de fondement, solles[sols], entré[e] et issues quelconques, promettant icelles dittes partyes sentregarantir et deffandre les lieux [biens] cy dessus par eux eschangés, de tout trouble, debte, hipotèque, arnesrage et autres empeschements, chescun pour ce quy leur est demeuré [demandé] par le présent eschange.

